

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 12 chaouel 1415 - 14 mars 1995

138^{ème} année

N° 21

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Arrêté du Premier ministre du 1er mars 1995, fixant les régions sanitaires prioritaires pour l'octroi de certains avantages au profit de certains corps particuliers du ministère de la santé publique y exerçant dans certaines spécialités 455

Ministère de la Justice

Démission d'un notaire 456

Ministère des Affaires Sociales

Nomination d'un chef de service 456

Ministère des Finances

Arrêté du ministre des finances du 1er mars 1995, portant création de bureaux de douanes et modifiant l'arrêté du ministre des finances du 19 novembre 1994 portant classement des bureaux de douanes. 456

Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi

Nomination de directeurs régionaux 457

Nomination de chefs de division 458

Nomination de chefs d'unités 458

Ministère de la Santé Publique

Arrêté du ministre de la santé publique du 1er mars 1995, fixant les modalités d'application de l'exercice à titre privé au sein des établissements hospitaliers par les médecins principaux des hôpitaux, les médecins des hôpitaux et les médecins spécialistes principaux et les médecins spécialistes de la santé publique..... 459

Arrêté du ministre de la santé publique du 1er mars 1995, fixant les modalités d'élection de certains membres du conseil d'administration de l'institut Pasteur de Tunis 459

Arrêté du ministre de la santé publique du 1er mars 1995, fixant les modalités d'élection de certains membres du conseil scientifique de l'institut Pasteur de Tunis ...	460
Nomination du président et des membres du comité national d'éthique médicale	462
Ministère de l'Enseignement Supérieur	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 1er mars 1995, fixant les modalités d'attribution d'un titre de transport aux élèves et étudiants des classes préparatoires et des études d'ingénieurs au Maroc	462
Ministère de l'Agriculture	
Cessation de fonctions d'un chef d'arrondissement	462
Arrêté des ministres de l'agriculture et de l'enseignement supérieur du 1er mars 1995, portant ouverture d'un concours sur épreuves et examen des titres et travaux pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire	462
Arrêté du ministre de l'agriculture du 1er mars 1995, portant ouverture d'un concours sur titres et travaux pour l'accès au grade de professeur hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire	463
Arrêté du ministre de l'agriculture du 1er mars 1995, portant ouverture d'un concours sur épreuves et examen des titres et travaux pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire	463
Ministère du Transport	
Arrêté du ministre du transport du 1er mars 1995, portant modification des articles 64 et 65 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des voyageurs et bagages annexées à l'arrêté du ministre des transports et des communications du 28 décembre 1973, portant approbation des tarifs de transport sur le réseau de la société nationale des chemins de fer tunisiens	464
Ministère de la Culture	
Arrêté du ministre de la culture du 1er mars 1995, portant délégation de signature	465
Ministère du Tourisme et de l'Artisanat	
Arrêté du ministre du tourisme et de l'artisanat du 1er mars 1995, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de commis d'administration	465
Avis et Communications	
Ministère des Communications	
Avis aux titulaires des comptes à la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie	466

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTÈRE

Arrêté du Premier ministre du 1er mars 1995, fixant les régions sanitaires prioritaires pour l'octroi de certains avantages au profit de certains corps particuliers du ministère de la santé publique y exerçant dans certaines spécialités.

Le Premier ministre,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu le décret n° 94-2156 du 17 octobre 1994, complétant le décret n° 89-296 du 15 février 1989, portant statut du corps médical des hôpitaux,

Vu le décret n° 94-2157 du 17 octobre 1994, complétant le décret n° 89-299 du 15 février 1989, relatif aux indemnités particulières du corps médical des hôpitaux,

Vu le décret n° 94-2158 du 17 octobre 1994, complétant le décret n° 91-230 du 4 février 1991, portant statut du corps médical hospitalo-sanitaire,

Vu le décret n° 94-2159 du 17 octobre 1994, complétant le décret n° 91-233 du 4 février 1991, relatif aux indemnités particulières du personnel médical hospitalo-sanitaire,

Vu le décret n° 94-2162 du 17 octobre 1994, portant majoration du taux de l'indemnité de risque de contagion servie aux techniciens supérieurs, infirmiers principaux et infirmiers de la santé publique exerçant dans les régions sanitaires prioritaires,

Vu l'avis du ministre des finances,

Arrête :

Article premier. - Les régions mentionnées ci-dessous, sont considérées, au sens des dispositions des décrets n° 94-2156, n° 94-2157, n° 94-2158 et 94-2159 du 17 octobre 1994 susvisés, régions sanitaires prioritaires pour permettre aux médecins principaux des hôpitaux, médecins des hôpitaux, médecins spécialistes principaux et médecins spécialistes de la santé publique y exerçant dans les spécialités prévues à l'article 2 du présent arrêté, de bénéficier des avantages institués par les décrets précités :

- Hôpital régional de Kasserine
- Hôpital régional Dr Med Ben Sassi de Gabès
- Hôpital régional de Sidi Bouzid
- Hôpital régional de Jendouba
- Hôpital régional de Siliana
- Hôpital régional Mhamed Bourguiba du Kef
- Hôpital régional Habib Bourguiba de Médenine
- Hôpital régional de Jerba
- Hôpital régional de Zarzis
- Hôpital régional Houcine Bouzaïen de Gafsa
- Hôpital régional de Métlaoui
- Hôpital régional de Tozeur
- Hôpital régional de Tataouine
- Hôpital régional de Kébili

Art. 2. - Les avantages prévus par les décrets n° 94-2156, n° 94-2157, n° 94-2158 et 94-2159 du 17 octobre 1994, sont accordés aux médecins principaux des hôpitaux, médecins des

hôpitaux, médecins spécialistes principaux et médecins spécialistes de la santé publique exerçant dans les régions sanitaires prioritaires indiquées ci-dessus et dans les spécialités ci-après :

- Chirurgie générale
- Chirurgie orthopédique
- Gynécologie obstétrique
- Ophtalmologie
- O.R.L.
- Pédiatrie
- Radiologie
- Cardiologie
- Anesthésie-Réanimation.

Art. 3. - La majoration de l'indemnité de risque de contagion prévue par le décret n° 94-2162 du 17 octobre 1994 susvisé, est accordée aux techniciens supérieurs de la santé publique exerçant dans les régions sanitaires prioritaires prévues par les articles 4 et 5 ci-dessus et dans les spécialités ci-après :

- Anesthésie
- Obstétrique (sage femme).

Art. 4. - Les régions mentionnées ci-dessous, sont considérées, au sens des dispositions du décret n° 94-2162 du 17 octobre 1994 susvisé, régions sanitaires prioritaires pour permettre aux techniciens supérieurs de la santé publique en Anesthésie, de bénéficier de la majoration de l'indemnité de risque de contagion prévue par le décret précité :

- Hôpital régional de Sidi Bouzid
- Hôpital de circonscription de Regueb
- Centre de planning familial de Meknassy
- Hôpital de circonscription de Redeyef
- Hôpital de circonscription de Moulars
- Hôpital de circonscription de Metlaoui
- Hôpital régional de Tataouine
- Hôpital régional de Kasserine
- Hôpital régional de Tozeur
- Hôpital de circonscription de Nafta
- Hôpital régional de Kébili
- Hôpital régional Habib Bourguiba de Médenine
- Hôpital régional de Zarzis
- Hôpital régional de Jerba

Art. 5. - Les régions mentionnées ci-dessous, sont considérées, au sens des dispositions du décret n° 94-2162 du 17 octobre 1994 susvisé, régions sanitaires prioritaires pour permettre aux techniciens supérieurs de la santé publique en Obstétrique (sage femme), de bénéficier de la majoration de l'indemnité de risque de contagion prévue par le décret précité :

- Hôpital régional de Sidi Bouzid
- Centre de soins de santé de base Hfaïedh
- Centre de soins de santé de base de Bir Elhfay
- Hôpital de circonscription de Ben Aoun
- Hôpital de circonscription de Jelma
- Hôpital de circonscription de Cebbala

- Centre de soins de santé de Saïda (Regueb)
- Hôpital de circonscription de Ouled Haffouz
- Hôpital de circonscription de Meknassy
- P.M.I. de Meknassy
- Hôpital de circonscription de Menzel Bouzaïène
- Hôpital de circonscription de Mazzouna
- Hôpital de circonscription de Fernana
- Hôpital de circonscription de Belkir
- Hôpital de circonscription de Sned
- Hôpital de circonscription de Redeyef
- Hôpital de circonscription de Moulares
- Hôpital de circonscription de Metlaoui
- Hôpital régional de Tataouine
- Hôpital de circonscription de Sbeitla
- Hôpital de circonscription de Sbiba
- Hôpital de circonscription de Thala
- Hôpital de circonscription de Feriana
- Hôpital régional de Kasserine
- Centre de soins de santé de base de Nebeur
- Centre de soins de santé de base de Kalâat Senan
- Hôpital de circonscription de Dahmani
- Hôpital de circonscription de Jerissa
- Hôpital de circonscription de Sakiet Sidi Youssef
- Centre de soins de santé de base Sers
- Hôpital de circonscription de Tajerouine
- Hôpital de circonscription de Ksour
- Hôpital régional de Tozeur
- Hôpital de circonscription de Nefta
- Hôpital de circonscription de Deguache
- Hôpital de circonscription de Tamerza
- C.S.B. de Menzel Lahbib
- Hôpital de circonscription de Matmata Nouvelle
- Hôpital de circonscription de Mareth
- Hôpital de circonscription de d'El Hamma
- C.S.S.B. Matmata Ancienne
- C.S.S.B. Kebili Nord
- C.S.S.B. Kebili Sud
- Hôpital de circonscription de Douz
- Hôpital de circonscription de Souk Lahad
- C.S.S.B. Faouar
- Hôpital de circonscription de Beni Khedach
- Hôpital de circonscription de Sidi Makhoulouf
- Hôpital de circonscription de Ben Gardene
- Hôpital régional Habib Bourguiba de Médenine
- Hôpital de circonscription de Midoun
- C.S.S.B. Ajim
- Hôpital régional de Zarzis
- Hôpital régional de Jerba

Art. 6. - Les infirmiers principaux et infirmiers exerçant dans les centres de soins de santé de base réalisés dans le cadre de l'intervention du fonds national de solidarité sociale, bénéficient de la majoration de l'indemnité de risque de contagion prévu par le décret n° 94-2162 du 17 octobre 1994.

Art. 7. - Une décision du ministre de la santé publique fixera annuellement le nombre des bénéficiaires de ces avantages par catégorie et par région.

Art. 8. - Les ministres des finances et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er mars 1995.

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DE LA JUSTICE

DEMISSION

Arrêté du ministre de la justice du 1er mars 1995.

La démission de Monsieur Ahmed Ben Belgacem Touhami notaire à Siliana circonscription du tribunal de première instance dudit lieu est acceptée.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATION

Par décret n° 95-378 du 1er mars 1995.

Monsieur Mahmoud Ghorbal, inspecteur du travail, est chargé des fonctions de chef de service de la documentation à la sous-direction de la documentation et de l'information à la direction de la conciliation à la direction générale de l'inspection de travail au ministère des affaires sociales.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances du 1er mars 1995, portant création de bureaux de douanes et modifiant l'arrêté du ministre des finances du 19 novembre 1994 portant classement des bureaux de douanes.

Le ministre des finances,

Vu le décret du 29 décembre 1955, portant promulgation du code des douanes et notamment ses articles 15 et 36,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances tel que modifié notamment par le décret n° 92-950 du 18 mai 1992,

Vu le décret n° 94-1845 du 6 septembre 1994, portant organisation de la direction générale des douanes et notamment ses articles 27 et 31 à 36,

Vu l'arrêté du 17 février 1989, fixant les attributions des bureaux de douanes et la liste des aéroports douaniers,

Vu l'arrêté du 2 mars 1990, portant création des bureaux des douanes,

Vu l'arrêté du 22 août 1994, portant création de bureaux des douanes de la catégorie "B" dans les gouvernorats de Béja, du Kef, de Kairouan, de Siliana, de Sidi Bouzid, de Zaghouan, de Mahdia et de Kébili,

Vu l'arrêté du 19 novembre 1994, portant classement des bureaux de douanes,

Sur proposition du directeur général des douanes,

Arrête :

Article premier. - Il est créé les bureaux de douanes cités dans le tableau ci-après :

Région	Gouvernorat	Bureau régional de douanes
Nord-Est	Ben Arous	- de Ben Arous BRBS
	Ariana	- de l'Ariana BRAA
Centre-Est	Sousse	- de Sousse BRSE
	Monastir	- de Monastir BRMR
	Sfax	- de Sfax BRSX
Centre-Ouest	Gabès	- de Gabès BRGS

Art. 2. - Les bureaux de douanes cités à l'article premier sont classés en tant que bureaux centraux en vertu de l'article 31 du décret n° 94-1845 du 6 septembre 1994.

Art. 3. - Chacun des bureaux de douane mentionnés dans l'article premier a pour siège le chef-lieu du gouvernorat et sa compétence couvre l'étendue du gouvernorat correspondant.

Art. 4. - Sous réserve des dispositions spéciales prévues par la réglementation en vigueur et intéressant certains régimes douaniers ou certaines catégories de marchandises, ces bureaux sont chargés d'effectuer toutes les opérations d'importation et d'exportation.

Art. 5. - Chacun des bureaux de douanes sus mentionnés comporte une recette de plein exercice.

La recette et sa caisse sont classées dans la catégorie 3.

Art. 6. - Est modifié comme suit, l'article 4 de l'arrêté du ministre des finances du 19 novembre 1994 portant classement des bureaux de douanes.

Art. 4. (nouveau) - En plus de leurs attributions, les bureaux frontaliers de douanes cités dans le tableau ci-après exercent les missions des bureaux régionaux de douanes dans les limites territoriales des gouvernorats où ils sont établis.

Région	Gouvernorat	Bureau régional de douanes
Nord-Est	Tunis	- de Tunis BFTS
	Bizerte	- de Bizerte BFBP
Centre-Ouest	Tozeur	- de Tozeur BFTR

Tunis, le 1er mars 1995.

Le Ministre des Finances
Nouri Zorgati

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

**MINISTERE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

NOMINATIONS

Par décret n° 95-379 du 1er mars 1995.

Monsieur Bedoui Faouzi Ben Ahmed est nommé en qualité de directeur régional de la formation professionnelle et de l'emploi à Kasserine à compter du 1er janvier 1995.

En application des dispositions de l'article 16 du décret n° 94-1218 du 30 mai 1994, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 95-380 du 1er mars 1995.

Monsieur Salem Kammoun est nommé en qualité de directeur régional de la formation professionnelle et de l'emploi à l'Ariana à compter du 1er janvier 1995.

En application des dispositions de l'article 16 du décret n° 94-1218 du 30 mai 1994, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 95-381 du 1er mars 1995.

Monsieur Mohamed Salah Ounissi est nommé en qualité de directeur régional de la formation professionnelle et de l'emploi à Tunis à compter du 1er janvier 1995.

En application des dispositions de l'article 16 du décret n° 94-1218 du 30 mai 1994, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 95-382 du 1er mars 1995.

Monsieur Chedli Boujemâa est nommé en qualité de directeur régional de la formation professionnelle et de l'emploi à Zaghuan à compter du 1er janvier 1995.

En application des dispositions de l'article 16 du décret n° 94-1218 du 30 mai 1994, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 95-383 du 1er mars 1995.

Monsieur Boubaker Belâaouad est nommé en qualité de directeur régional de la formation professionnelle et de l'emploi à Sidi Bouzid à compter du 1er janvier 1995.

En application des dispositions de l'article 16 du décret n° 94-1218 du 30 mai 1994, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 95-384 du 1er mars 1995.

Monsieur Mohamed Ben Abdallah est nommé en qualité de directeur régional de la formation professionnelle et de l'emploi à Jendouba à compter du 1er janvier 1995.

En application des dispositions de l'article 16 du décret n° 94-1218 du 30 mai 1994, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 95-385 du 1er mars 1995.

Monsieur Mohamed Charfeddine est nommé en qualité de directeur régional de la formation professionnelle et de l'emploi à Monastir à compter du 1er janvier 1995.

En application des dispositions de l'article 16 du décret n° 94-1218 du 30 mai 1994, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 95-386 du 1er mars 1995.

Monsieur Abdelwahab Ben Abid est nommé en qualité de directeur régional de la formation professionnelle et de l'emploi à Tataouine à compter du 1er janvier 1995.

En application des dispositions de l'article 16 du décret n° 94-1218 du 30 mai 1994, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 95-387 du 1er mars 1995.

Monsieur Mohamed Selmi est nommé en qualité de directeur régional de la formation professionnelle et de l'emploi à Medenine à compter du 1er janvier 1995.

En application des dispositions de l'article 16 du décret n° 94-1218 du 30 mai 1994, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 95-388 du 1er mars 1995.

Monsieur Chedli Rahali est nommé en qualité de directeur régional de la formation professionnelle et de l'emploi à Sfax à compter du 1er janvier 1995.

En application des dispositions de l'article 16 du décret n° 94-1218 du 30 mai 1994, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 95-389 du 1er mars 1995.

Monsieur Abdeljelil Boubaker est nommé en qualité de directeur régional de la formation professionnelle et de l'emploi à Mahdia à compter du 1er janvier 1995.

En application des dispositions de l'article 16 du décret n° 94-1218 du 30 mai 1994, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 95-390 du 1er mars 1995.

Monsieur Abdelkader Mansour est nommé en qualité de chef de division de la formation professionnelle à la direction régionale de la formation professionnelle et de l'emploi à Gabès à compter du 1er janvier 1995.

En application des dispositions de l'article 16 du décret n° 94-1218 du 30 mai 1994, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 95-391 du 1er mars 1995.

Monsieur Mohamed Naceur Ben Jeddou est nommé en qualité de chef de division de la formation professionnelle à la direction régionale de la formation professionnelle et de l'emploi du Kef à compter du 1er janvier 1995.

En application des dispositions de l'article 16 du décret n° 94-1218 du 30 mai 1994, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 95-392 du 1er mars 1995.

Monsieur Habib Gâaya est nommé en qualité de chef de division de l'emploi à la direction régionale de la formation professionnelle et de l'emploi à Sousse à compter du 1er janvier 1995.

En application des dispositions de l'article 16 du décret n° 94-1218 du 30 mai 1994, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 95-393 du 1er mars 1995.

Monsieur Ali Takout est nommé en qualité de chef de division de l'emploi à la direction régionale de la formation professionnelle et de l'emploi à Gabès à compter du 1er janvier 1995.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 94-1218 du 30 mai 1994, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 95-394 du 1er mars 1995.

Monsieur Taïeb Zaraï est nommé en qualité de chef de division de l'emploi à la direction régionale de la formation professionnelle et de l'emploi à Gafsa à compter du 1er janvier 1995.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 94-1218 du 30 mai 1994, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 95-395 du 1er mars 1995.

Madame Yasmina Bouragaoui est nommée en qualité de chef de division de l'emploi à la direction régionale de la formation professionnelle et de l'emploi de Tozeur à compter du 1er janvier 1995.

En application des dispositions de l'article 16 du décret n° 94-1218 du 30 mai 1994, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 95-396 du 1er mars 1995.

Monsieur Mohamed Salah Stambouli est nommé en qualité de chef de division de l'emploi à la direction régionale de la formation professionnelle et de l'emploi de Bizerte à compter du 1er janvier 1995.

En application des dispositions de l'article 16 du décret n° 94-1218 du 30 mai 1994, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 95-397 du 1er mars 1995.

Monsieur Ali Jedidi est nommé en qualité de chef de division de l'emploi à la direction régionale de la formation professionnelle et de l'emploi de Béja à compter du 1er janvier 1995.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 94-1218 du 30 mai 1994, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 95-398 du 1er mars 1995.

Monsieur Mokhtar Hamed est nommé en qualité de chef de division de l'emploi à la direction régionale de la formation professionnelle et de l'emploi de Kébili à compter du 1er janvier 1995.

En application des dispositions de l'article 16 du décret n° 94-1218 du 30 mai 1994, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 95-399 du 1er mars 1995.

Monsieur Hédi Bouguerra est nommé en qualité de chef d'unité de la formation continue à la direction régionale de la formation professionnelle et de l'emploi de Sousse à compter du 1er janvier 1995.

En application des dispositions de l'article 16 du décret n° 94-1218 du 30 mai 1994, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 95-400 du 1er mars 1995.

Monsieur Mohamed Moncef Bouhamed est nommé en qualité de chef d'unité de la formation initiale à la direction régionale de la formation professionnelle et de l'emploi de Sfax à compter du 1er janvier 1995.

En application des dispositions de l'article 16 du décret n° 94-1218 du 30 mai 1994, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Arrêté du ministre de la santé publique du 1er mars 1995, fixant les modalités d'application de l'exercice à titre privé au sein des établissements hospitaliers par les médecins principaux des hôpitaux, les médecins des hôpitaux, les médecins spécialistes principaux et les médecins spécialistes de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 89-296 du 15 février 1989, portant statut du corps médical des hôpitaux tel que modifié et complété par le décret n° 94-2155 du 17 octobre 1994,

Vu le décret n° 91-230 du 4 février 1991, portant statut du personnel médical hospitalo-sanitaire tel que modifié et complété par le décret n° 94-2158 du 17 octobre 1994,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er mars 1995, fixant les régions sanitaires prioritaires pour l'octroi de certains avantages au profit de certains corps particuliers du ministère de la santé publique y exerçant dans certaines spécialités,

Arrête :

Article premier. - Le présent arrêté fixe les modalités d'exercice à titre privé des médecins principaux des hôpitaux, des médecins des hôpitaux, des médecins spécialistes principaux et des médecins spécialistes de la santé publique exerçant dans les régions sanitaires prioritaires et dans les spécialités prévues par l'arrêté du Premier ministre du 1er mars 1995 susvisé,

Art. 2. - L'autorisation d'exercice à titre privé au sein de l'établissement de leur affectation, au profit des médecins principaux des hôpitaux, des médecins des hôpitaux, des médecins spécialistes principaux et des médecins spécialistes de la santé publique, peut être accordée, à la demande des intéressés après avis d'une commission composée comme suit :

Président :

- le directeur général de la santé publique

Membres :

- le directeur régional de la santé publique territorialement concerné

- le directeur de l'hôpital concerné,

- le représentant du conseil régional de l'ordre des médecins.

Art. 3. - L'autorisation visée à l'article 2 ci-dessus est accordée par décision du ministre de la santé publique pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Art. 4. - L'autorisation visée à l'article 2 ci-dessus est limitée à des consultations en dehors de toutes autres activités médicales.

Ces consultations doivent être assurées pendant deux après midi au maximum par semaine de 15 heures à 17 heures dans un local appartenant à l'établissement hospitalier d'affectation, aux jours et heures des dites consultations.

Le médecin autorisé à effectuer des consultations à titre privé doit respecter le règlement intérieur de l'établissement hospitalier.

Art. 5. - Le bénéficiaire de l'autorisation visée à l'article 2 ci-dessus verse au budget de l'établissement hospitalier où il est affecté un montant forfaitaire mensuel de 50 D.

Art. 6. - Il peut être mis fin à cette autorisation par décision du ministre de la santé publique, sans préavis.

Ce retrait sera automatique si le praticien cesse ses fonctions pour n'importe quel motif à l'établissement hospitalier au titre duquel l'intéressé a été autorisé à effectuer des consultations à titre privé.

Tunis, le 1er mars 1995.

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi Mhenni

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la santé publique du 1er mars 1995, fixant les modalités d'élection de certains membres du conseil d'administration de l'institut Pasteur de Tunis.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 94-121 du 21 novembre 1994, portant création d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 95-186 du 23 janvier 1995, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'institut Pasteur de Tunis et notamment son article 2,

Arrête :

Article premier. - Le présent arrêté fixe les modalités d'élection de certains membres du conseil d'administration de l'institut Pasteur de Tunis.

A cet effet il est institué les collèges électoraux suivants :

- Le collège des chefs de services
- Le collège des médecins
- Le collège des pharmaciens
- Le collège des médecins vétérinaires
- Le collège des scientifiques
- Le collège des ingénieurs
- Le collège du personnel du corps paramédical.

Art. 2. - Les élections au conseil d'administration ont lieu dans un délai de deux (2) mois avant l'expiration du mandat en cours des membres en exercice.

La date de ces élections est fixée par le directeur général, et portée à la connaissance des intéressés par voie d'affichage au moins un mois avant leur déroulement.

Art. 3. - Sont électeurs au titre du conseil d'administration les personnels en activité appartenant au collège appelé à être représenté audit conseil.

Art. 4. - Une liste alphabétique des électeurs appartenant à l'institut est dressée pour chacun des sept (7) collèges prévus à l'article 1er du présent arrêté. Ladite liste est dressée par la direction générale en deux exemplaires dont l'un est affiché dans l'institut un mois, au moins, avant la date fixée pour le scrutin.

Les contestations relatives à la liste des électeurs sont dressées au directeur général de l'institut pendant la période de l'affichage et au plus tard huit (8) jours avant la date du scrutin.

Le directeur général de l'institut statue lesdites contestations sans délai.

Art. 5. - Sont éligibles au conseil d'administration les personnels remplissant les conditions requises pour être inscrit sur la liste électorale de leur collège.

Toutefois, ne peuvent être éligibles, les personnels en congé de maladie de longue durée ainsi que les personnels ayant fait l'objet d'une sanction du 2ème degré à moins qu'il n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine dans les conditions indiquées à l'article 58 de la loi, susvisée, n° 83-112 du 12 décembre 1983.

En outre, ne sont éligibles pour représenter le corps des paramédicaux que les personnels justifiant d'une ancienneté de 10 ans dans ce corps.

Art. 6. - Les candidatures doivent être adressées à la direction générale de l'institut sous pli cacheté portant la mention "élection au conseil d'administration (candidature)".

Elles doivent être signées par les candidats intéressés et comporter les indications suivantes :

- nom et prénom du candidat
- date de naissance
- corps auquel appartient le candidat et son ancienneté dans ce même corps.

Le registre des inscriptions des candidatures est clos huit jours avant la date fixée pour les élections.

La liste définitive des candidats est arrêtée par la direction générale de l'institut et portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage trois (3) jours avant la date prévue pour les élections.

La liste des candidats est établie par collège des personnels à représenter au conseil d'administration et les candidats y sont classés par ordre alphabétique. Il y est fait mention du collège auquel appartiennent les candidats ainsi que le nombre des postes à pourvoir.

Art. 7. - Les élections ont lieu à la majorité relative.

Dans le cas où le nombre des candidats serait inférieur au nombre des postes à pourvoir au conseil d'administration, il est procédé pour combler les vacances à la nomination directe, par le directeur général de l'institut par voie de tirage au sort parmi les personnels appartenant au collège électoral concerné et remplissant les conditions d'éligibilité.

Le ministre de la santé publique est informé de cette procédure.

Art. 8. - Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux de l'institut pendant les heures de service.

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe fermée.

Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis aux frais de l'institut selon un modèle arrêté par la direction générale.

Seuls ces bulletins de vote et ces enveloppes sont utilisés par les électeurs sous peine de nullité de vote considéré. Ils sont mis à la disposition des électeurs dans le bureau de vote.

Art. 9. Il est institué, par décision du directeur général de l'institut, un bureau de vote par collège électoral.

Chaque bureau de vote comprend un président, un secrétaire ainsi qu'un représentant du collège électoral concerné non candidat.

Art. 10. - Le jour des élections, chaque électeur remet l'enveloppe contenant l'unique bulletin de vote contre émargement de son nom sur la liste électorale prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 11. - Le bureau de vote procède au dépouillement du scrutin à la clôture des opérations de vote.

Art. 12. - Les candidats sont classés d'après le nombre de suffrages recueillis par chacun d'eux.

Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus. En cas d'égalité de suffrage, la préférence se détermine par l'ancienneté dans le corps et par l'âge si l'ancienneté est la même.

Un procès verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote et immédiatement transmis au directeur général de l'institut.

Art. 13. - Sont considérés nuls :

- les bulletins de vote autres que ceux mis à la disposition des électeurs
- les bulletins de vote modifiés par l'inscription de nouveaux candidats
- les bulletins de vote portant des indications ou des signes susceptibles de permettre d'identifier l'électeur.
- les bulletins de vote comportant plus de noms que de postes à pourvoir
- les bulletins qui ne comportent aucun nom sont considérés blancs.

Art. 14. - Les bulletins de vote ainsi que la liste électorale d'émargement sont placés sous un pli unique portant l'indication du collège concerné et remis à la direction générale de l'institut.

La direction générale proclame les résultats des élections, sans délai par voie d'affichage.

Les contestations concernant la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de trois (3) jours à compter de la date d'affichage des résultats devant la direction générale qui statue sans délai et proclame les résultats définitifs par voie de notification individuelle aux élus.

Le procès verbal des résultats du scrutin est transmis, sans délai, au ministère de la santé publique.

Art. 15. - En cas de vacance dans un poste électoral au conseil d'administration par suite de changement de corps du titulaire du poste ou par cessation de son activité au sein de l'institut, il est pourvu à ladite vacance par nomination directe parmi les candidats lors du dernier scrutin et ce, dans l'ordre des voix obtenues tel que attesté par le procès verbal des opérations électorales prévu à l'article 12 ci-dessus.

Lorsque le nombre des candidats inscrits sur la liste du dernier scrutin ne permet pas le remplacement, il est fait application des procédures prévues à l'article 7, alinéa 2 du présent arrêté.

Le mandat des successeurs expire, dans le cas prévus par le présent article, lors de renouvellement du conseil d'administration.

Tunis, le 1er mars 1995.

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi M'henni

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la santé publique du 1er mars 1995, fixant les modalités d'élection de certains membres du conseil scientifique de l'institut Pasteur de Tunis.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 94-121 du 21 novembre 1994, portant création d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 95-186 du 23 janvier 1995, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'institut Pasteur de Tunis et notamment son article 11,

Arrête :

Article premier. - Le présent arrêté fixe les modalités d'élection de certains membres du conseil scientifique de l'institut Pasteur de Tunis.

A cet effet il est créé les deux collèges électoraux suivants :

- Le collège des chefs de services de laboratoires
- Le collège des cadres scientifiques (médecins, pharmaciens, médecins vétérinaires et scientifiques non chefs de services de laboratoires).

Art. 2. - Les élections au conseil scientifique ont lieu dans un délai de deux (2) mois avant l'expiration du mandat en cours des membres en exercice.

La date des élections est fixée par le directeur général, et portée à la connaissance des intéressés par voie d'affichage au moins un mois avant leur déroulement.

Art. 3. - Sont électeurs au titre du conseil scientifique les personnels en activité appartenant au collège appelé à être représenté audit conseil.

Art. 4. - Une liste alphabétique des électeurs appartenant à l'institut est dressée pour chacun des deux (2) collèges prévus à l'article 1er du présent arrêté. Ladite liste est adressée par la direction générale en deux exemplaires dont l'un est affiché dans l'institut un mois, au moins, avant la date fixée pour le scrutin.

Les contestations relatives à la liste des électeurs sont dressées au directeur général de l'institut pendant la période de l'affichage et au plus tard huit (8) jours avant la date du scrutin.

Le directeur général de l'institut statue sur lesdites contestations sans délai.

Art. 5. - Sont éligibles au conseil scientifique les personnels remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de leur collège.

Toutefois, ne peuvent être éligibles, les personnels en congé de maladie de longue durée ainsi que les personnels ayant fait l'objet d'une sanction du 2ème degré à moins qu'il n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine dans les conditions indiquées à l'article 58 de la loi susvisée n° 83-112 du 12 décembre 1983.

Art. 6. - Les candidatures doivent être adressées à la direction générale de l'institut sous pli cacheté portant la mention "élection au conseil scientifique (candidature)".

Elles doivent être signées par les candidats intéressés et comporter les indications suivantes :

- nom et prénom du candidat
- date de naissance
- corps auquel appartient le candidat et son ancienneté dans ce même corps.

Le registre des inscriptions des candidatures est clos huit jours avant la date fixée pour les élections.

La liste définitive des candidats est arrêtée par la direction générale de l'institut et portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage trois (3) jours avant la date prévue pour les élections.

La liste des candidats est établie par collège des personnels à représenter au conseil scientifique et les candidats y sont classés par ordre alphabétique. Il y est fait mention du collège auquel appartiennent les candidats ainsi que le nombre des postes à pourvoir.

Art. 7. - Les élections ont lieu à la majorité relative.

Dans le cas où le nombre des candidats serait inférieur au nombre des postes à pourvoir au conseil scientifique, il est procédé pour combler les vacances à la nomination directe, par le directeur général de l'institut par voie de tirage au sort parmi les personnels appartenant au collège électoral concerné et remplissant les conditions d'éligibilité.

Le ministre de la santé publique est informé de cette procédure.

Art. 8. - Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux de l'institut pendant les heures de service.

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe fermée.

Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis au frais de l'institut selon un modèle arrêté par la direction générale.

Seuls ces bulletins de vote et ces enveloppes sont utilisés par les électeurs sous peine de nullité de vote considéré. Ils sont mis à la disposition des électeurs dans le bureau de vote.

Art. 9. - Il est institué, par décision du directeur général de l'institut, un bureau de vote par collège électoral.

Chaque bureau de vote comprend un président, un secrétaire ainsi qu'un représentant du collège électoral concerné non candidat.

Art. 10. - Le jour des élections, chaque électeur remet l'enveloppe contenant l'unique bulletin de vote contre émargement de son nom sur la liste électorale prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 11. - Le bureau de vote procède au dépouillement du scrutin à la clôture des opérations de vote.

Art. 12. - Les candidats sont classés d'après le nombre de suffrages recueillis par chacun d'eux.

Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus. En cas d'égalité de suffrage, la préférence se détermine par l'ancienneté dans le corps et par l'âge si l'ancienneté est la même.

Un procès verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote et immédiatement transmis au directeur général de l'institut.

Art. 13. - Sont considérés nuls :

- les bulletins de vote autres que ceux mis à la disposition des électeurs
- les bulletins de vote modifiés par l'inscription de nouveaux candidats
- les bulletins de vote portant des indications ou des signes susceptibles de permettre d'identifier l'électeur.
- les bulletins de vote comportant plus de noms que de postes à pourvoir
- les bulletins qui ne comportent aucun nom sont considérés blancs.

Art. 14. - Les bulletins de vote ainsi que la liste électorale d'émargement sont placés sous un pli unique portant indication du collège concerné et remis à la direction générale de l'institut.

La direction générale proclame les résultats des élections, sans délai par voie d'affichage.

Les contestations concernant la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de trois (3) jours à compter de la date d'affichage des résultats devant la direction générale qui statue sans délai et proclame les résultats définitifs par voie de notification individuelle aux élus.

Le procès verbal des résultats du scrutin est transmis, sans délai, au ministère de la santé publique.

Art. 15. - En cas de vacance dans un poste électoral au conseil scientifique par suite de changement de corps du titulaire du poste ou par cessation de son activité au sein de l'institut, il est pourvu à ladite vacance par nomination directe parmi les candidats lors du dernier scrutin et ce, dans l'ordre des voix obtenues tel que attesté par le procès verbal des opérations électorales prévu à l'article 12 ci-dessus.

Lorsque le nombre des candidats inscrits sur la liste du dernier scrutin ne permet pas le remplacement, il est fait application des procédures prévues à l'article 7, alinéa 2 du présent arrêté.

Le mandat des successeurs expire, dans les cas prévus par le présent article, lors de renouvellement du conseil scientifique.

Tunis, le 1er mars 1995.

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi M'henni

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de la santé publique du 1er mars 1995.

Sont nommés membres au comité national d'éthique médicale, outre les membres désignés es-qualité conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 94-1939 susvisé du 19 septembre 1994 :

- le docteur Béchir Hamza : président du comité

Membres :

- Monsieur Mohamed Ezzine : du conseil constitutionnel

- Monsieur Mahmoud Chammam : du conseil supérieur islamique

- docteur Béchir El Ourabi : du comité supérieur pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales

- Monsieur El Mabrouk Ben Moussa : conseiller à la cour de cassation

- Monsieur Faouzi Ben Hamed : conseiller au tribunal administratif

- Madame Fatma Chamekh Hadded : professeur d'enseignement supérieur en philosophie

- Monsieur Abdelwaheb Bouhdiba : professeur d'enseignement supérieur en sociologie

- Monsieur Ridha Ben Hamed : professeur d'enseignement supérieur en droit

- Monsieur Radhouan Ellouz : représentant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie

- docteur Koussai Dellagi : personnalité appartenant au domaine de la santé

- docteur Abdelaziz Ghachem : personnalité appartenant au domaine de la santé

- Monsieur Abdennaceur Ben Salem : personnalité appartenant au domaine de la santé

- docteur Raouf Ben Ammar : personnalité du secteur social.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 1er mars 1995, fixant les modalités d'attribution d'un titre de transport aux élèves et étudiants des classes préparatoires et des écoles d'ingénieurs au Maroc.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique,

Vu le décret n° 86-688 du 10 juillet 1986, relatif aux bourses nationales et aux prêts universitaires au profit des étudiants et élèves de l'enseignement supérieur, tel que modifié par le décret n° 90-219 du 20 janvier 1990,

Vu l'arrêté du 28 juillet 1986, fixant les modalités d'attribution des bourses nationales d'études supérieures et des prêts universitaires,

Vu la décision n° 816-84 du 20 septembre 1984, fixant le montant de la bourse nationale d'études supérieures en Belgique, Suisse, Sénégal, Espagne, Algérie, Maroc et Chine.

Arrête :

Article premier. - Les élèves des classes préparatoires aux études d'ingénieurs bénéficiaires d'une bourse de coopération culturelle du Royaume du Maroc et sélectionnés par le ministère de l'enseignement supérieur, ainsi que les élèves admis aux concours des écoles d'ingénieurs bénéficient d'un titre de transport en aller et retour une fois par an.

Art. 2. - Les élèves des classes préparatoires visés à l'article premier du présent arrêté et sélectionnés par leurs établissements bénéficient de la prise en charge des frais de concours aux écoles d'ingénieurs françaises. Les élèves déclarés admissibles aux épreuves orales des concours français bénéficient d'un titre de transport en aller et retour du Maroc en France.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à compter du 1er septembre 1993.

Tunis, le 1er mars 1995.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
Dali Jazi

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 95-401 du 1er mars 1995.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Abdallah Jaouadi, ingénieur principal en sa qualité de chef d'arrondissement de la conservation des eaux et du sol au commissariat régional au développement agricole de Sidi Bouzid et ce, à compter du 1er décembre 1994.

Arrêté des ministres de l'agriculture et de l'enseignement supérieur du 1er mars 1995, portant ouverture d'un concours sur épreuves et examen des titres et travaux pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire.

Les ministres de l'enseignement supérieur et de l'agriculture,

Vu la loi n° 80-85 du 31 décembre 1980, relative à l'organisation des carrières de médecine vétérinaire en Tunisie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique,

Vu le décret 83-1217 du 21 décembre 1983, portant statut du corps des médecins vétérinaires hospitalo-universitaires,

Vu l'arrêté du 15 mai 1992, fixant les modalités d'organisation du concours sur épreuves et examen des titres et travaux pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire,

Vu l'arrêté du 23 mai 1994 portant programme des concours et examens professionnels pour l'année 1994 au ministère de l'agriculture,

Arrêtent :

Article premier. - Un concours sur épreuves et examen des titres et travaux pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire est ouvert le 22 mai 1995 et jours suivants à l'école nationale de médecine vétérinaire de Sidi Thabet conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 mai 1992 susvisé, selon les disciplines et le nombre de postes indiqués au tableau suivant :

Discipline	Nombre de postes
- Zootechnie et économie rurale	1
- Aviculture et pathologie aviaire	1
- Sémiologie et pathologie médicale du bétail	1

Art. 2. - L'inscription des candidatures a lieu à l'école nationale de médecine vétérinaire de Sidi Thabet, à compter de la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

La clôture du registre d'inscription des candidatures est fixée au 21 avril 1995.

Tunis, le 1er mars 1995.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Dali Jazi

Le Ministre de l'Agriculture

M'hamed Ben Rejeb

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 1er mars 1995, portant ouverture d'un concours sur épreuves et travaux pour l'accès au grade de professeur hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 80-85 du 31 décembre 1980, relative à l'organisation des carrières de médecine vétérinaire en Tunisie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique,

Vu la loi n° 90-72 du 30 juillet 1990, portant création de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricole,

Vu le décret 83-1217 du 21 décembre 1983, portant statut du corps des médecins vétérinaires hospitalo-universitaires,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'arrêté du 23 mai 1994 portant programme des concours et examens professionnels pour l'année 1994 au ministère de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Article premier. - Un concours sur titres et travaux pour l'accès au grade de professeur hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire est ouvert le 22 mai 1995 et jours suivants à l'école nationale de médecine vétérinaire de Sidi Thabet conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 83-1217 du 21 décembre 1983 et compte-tenu des disciplines et du nombre de postes consignés dans le tableau ci-après :

Discipline	Nombre de postes
- Sémiologie et pathologie médicale du bétail	1
- Sémiologie et pathologie médicale des équidés et des carnivores - législation vétérinaire	1
- Techniques et pathologie chirurgicale	1

Art. 2. - L'inscription des candidatures a lieu à l'école nationale de médecine vétérinaire de Sidi Thabet, à compter de la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

La clôture du registre d'inscription des candidatures est fixée au 21 avril 1995.

Tunis, le 1er mars 1995.

Le Ministre de l'Agriculture

M'hamed Ben Rejeb

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 1er mars 1995, portant ouverture d'un concours sur épreuves et examen des titres et travaux pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 80-85 du 31 décembre 1980, relative à l'organisation des carrières de médecine vétérinaire en Tunisie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique,

Vu le décret n° 83-1217 du 21 décembre 1983, portant statut du corps des médecins vétérinaires hospitalo-universitaires,

Vu l'arrêté du 6 juin 1990, fixant les modalités d'organisation du concours sur épreuves et examen des titres et travaux pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire,

Vu l'arrêté du 23 mai 1994 portant programme des concours et examens professionnels pour l'année 1994 au ministère de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Article premier. - Un concours sur épreuves et examen des titres et travaux pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire est ouvert le 22 mai 1995 et jours suivants à l'école nationale de médecine vétérinaire de Sidi Thabet conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 juin 1990 susvisé compte-tenu des indications du tableau suivant :

Discipline	Nombre de postes
- Parasitologie, maladies parasitaires et zoologie appliquée	1
- Sciences et pathologie de la reproduction	1
- Alimentation	1

Art. 2. - L'inscription des candidatures a lieu à l'école nationale de médecine vétérinaire de Sidi Thabet, à compter de la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

La clôture du registre d'inscription des candidatures est fixée au 21 avril 1995.

Tunis, le 1er mars 1995.

Le Ministre de l'Agriculture

M'hamed Ben Rejeb

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DU TRANSPORT

Arrêté du ministre du transport du 1er mars 1995, portant modification des articles 64 et 65 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des voyageurs et bagages annexées à l'arrêté du ministre des transports et des communications du 28 décembre 1973, portant approbation des tarifs de transport sur le réseau de la société nationale des chemins de fer tunisiens.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 69-31 du 9 mai 1969, portant approbation des statuts de la société nationale des chemins de fer tunisiens et notamment son article 22,

Vu la loi n° 85-77 du 4 août 1985, portant organisation des transports terrestres,

Vu le décret-loi n° 72-3 du 11 octobre 1972, fixant le régime des pensions militaires d'invalidité et notamment son article 40,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu l'arrêté du ministre des transports et des communications du 28 décembre 1973, portant approbation des tarifs de transport sur le réseau de la société nationale des chemins de fer tunisiens,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 26 août 1993, portant approbation des tarifs de transport sur le réseau de la société nationale des chemins de fer tunisiens,

Arrête :

Article unique. - Sont abrogés les articles 64 et 65 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des voyageurs et bagages annexées à l'arrêté du ministre du transport et des communications du 28 décembre 1973, portant approbation des tarifs de transport sur le réseau de la société nationale des chemins de fer tunisiens, et remplacées par les dispositions annexées au présent arrêté.

Tunis, le 1er mars 1995.

Le Ministre du Transport

Mondher Zenaidi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

ANNEXE

Article 64 (nouveau) :

Bénéficiaires et taux de réduction :

Les pensionnés de guerre au taux de 30 % minimum, titulaires d'une carte de réduction munie de leur photographie, bénéficient de la réduction ci-après :

Grandes lignes :

- 20 % pour les pensionnés au taux de 30 % ou plus,
- 30 % pour les pensionnés au taux de 50 % ou plus,
- 50 % pour les pensionnés au taux de 75 % ou plus.

Lignes de banlieues : demi tarif.

Ces réductions sont appliquées sur présentation, par le voyageur, d'une carte de réduction délivrée par le ministère de la défense nationale.

Aucune réduction n'est accordée sur les suppléments et surtaxes (taxes d'admission aux trains climatisés, surtaxes et suppléments au train maghrébin...etc).

Article 65 (nouveau) :

Utilisation de la carte :

Le bénéficiaire de la réduction est tenu de présenter, à toute réquisition des agents des chemins de fer, sa carte de réduction en cours de validité en même temps que son billet et sa carte d'identité nationale ou toute autre pièce officielle justifiant son identité.

A défaut, il est considéré comme étant en situation irrégulière et traité comme tel.

La carte de réduction délivrée par le ministère de la défense nationale aux pensionnés de guerre est strictement personnelle. Tout usage par une personne autre que son titulaire ainsi que tout usage de carte falsifiée entraîne le retrait immédiat de cette carte par les agents de la société nationale des chemins de fer sans aucun remboursement de son titre de transport. En outre, le titulaire ou l'utilisateur non titulaire est considéré en situation irrégulière et traité comme tel et peut faire l'objet de poursuites judiciaires.

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du ministre de la culture du 1er mars 1995, portant délégation de signature.

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 93-2378 du 22 novembre 1993, portant organisation du ministère de la culture, modifié par le décret n° 94-1639 du 1er août 1994,

Vu le décret n° 93-142 du 16 janvier 1993, chargeant Monsieur Tahar Ferjani, administrateur, des fonctions de directeur des affaires administratives et financières et de la planification,

Vu le décret n° 95-149 du 25 janvier 1995, portant nomination de Monsieur Salah Bakari ministre de la culture,

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975 Monsieur Tahar Ferjani est habilité à signer par délégation du ministre de la culture tous les documents administratifs relevant des services de la direction des affaires administratives et financières et de la planification, à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Tahar Ferjani est autorisé à sous déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité dans les conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er mars 1995.

Le Ministre de la Culture

Salah Bakari

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du ministre du tourisme et de l'artisanat du 1er mars 1995, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de commis d'administration.

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques,

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratifs,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 25 janvier 1986, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de commis d'administration,

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel est ouvert au ministère du tourisme et de l'artisanat pour la titularisation d'un agent temporaire de la catégorie "C" dans le grade de commis d'administration.

Art. 2. - La date du déroulement des épreuves est fixée pour le mardi 18 avril 1995 et jours suivants.

Art. 3. - La clôture de la liste d'inscription est fixée au samedi 18 mars 1995.

Tunis le 1er mars 1995.

Le Ministre du Tourisme et de l'Artisanat

Slaheddine Maâoui

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

avis et communications

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

Avis aux titulaires des comptes à la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie

Numéro livret	Noms et prénoms du titulaire	Avoir	Année dépôt
0783400 W	ABDELKERIM FADHLAUI	4,419	1978
0783402 Y	SRIOUI MOHAMED	8,226	1978
0783405 B	HATIRA MOKHTAR	4,638	1978
0783408 E	SAMIRA EL HADDAD	3,324	1978
0783414 L	HABIB BEN ABDELKADER	9,347	1978
0783426 Z	MBARKA B AHMED V MOHAMED TOURKI	2,380	1978
0783500 E	TAHAR AYARI	8,080	1978
0783502 G	SELMA TOUJANIA F MOHAMED ERRADADI	4,801	1978
0783505 K	MERIAM BT HASSOUNA DRIDI	3,075	1978
0783507 M	JERIDI ALI B AHMED	18,365	1978
0783527 J	ABDELLAUI ABDELWAHEB	2,218	1978
0783545 D	BRAHIM QUERCHI	13,402	1978
0783557 S	CHRIF HARZI	4,246	1978
0783603 S	NEJI B ALI MAALLAUI	3,099	1978
0783618 H	REBAH B HASSINE F SALEM KROUMA	7,967	1978
0783620 K	KHEMAIS B AMOR B ZAIED	3,666	1978
0783670 P	HASSINE B SALAH SOUIHI	3,204	1978
0783684 E	ABDESSATTAR TRABELSI	19,564	1978
0783687 H	KAMEL BEN BRAHIM	6,297	1978
0783688 J	FARHAT AHMED ABDELAZIZ	3,012	1978
0783690 L	AYARI LATIFA	10,784	1978
0783707 E	ALI B AHMED B KHALIFA	4,839	1978
0783708 F	ALI B ABDALLAH B HJ BOUBAKER	10,595	1978
0783712 K	BOUZAIEN AYACHI B BELGACEM	12,629	1978
0783713 L	JAQUADI EL JOMAI S ROMDHANE	4,048	1978
0783717 R	ABDELJELIL B GUEDRIA	3,086	1978
0783726 A	JAMALI ABDESSATAR B HAMOUDA	16,462	1978
0783728 C	SAKKA FATHIA BT MOHD EL HASIB	3,890	1978
0783746 X	YOUSSEF B OTHMAN B ALI HAMANI	2,865	1978
0783747 Y	MABROUK B YOUNES	3,456	1978
0783751 C	FEDHILA AROUS F NAJI B AMOR	4,535	1978
0783772 A	KHLIFA B HADIDI MERGHNI	4,684	1978
0783776 E	YAZIDI BOULHABA	10,388	1978
0783782 L	EL MIMOUNI EL HACHEMI B MOHAMED	3,579	1978
0783803 J	MOHD B HASSEN ALI MAJOURI	3,138	1978
0783811 T	AMMAR B ALI B MOHAMED LARBI	3,651	1978
0783812 U	ABDELHAMID TOUHAMI	3,550	1978
0783830 N	KHEMAIS B AHMED B MOHD BOUDEBBOUS	7,586	1978
0783836 V	MOHAMED B SALEM	3,940	1978
0783840 Z	REFAI SLAHEDDINE	3,054	1978
0783864 A	NEJIB B HOUCINE MEHTLI	3,675	1978
0783875 M	TRABELSI SAIDA F YOUSSEF EL GHARB	4,173	1978
0783878 R	AMMAR B ALI B AMMAR M RAD	9,317	1978
0783880 T	CHARDA HACHEMI B MAHMOUD	7,404	1978
0783913 D	MABROUK B MOHAMED BARGAUI	5,519	1978
0783945 N	EL QUERGEMMI MOKTAR B SALEM B SAL	3,246	1978
0783982 D	FATMA B AROUS F MAHMOUD MLIK	6,774	1978
0783989 L	NEJIB B SAID B AMOR	17,459	1978
0783990 M	TAHAR ZOGLAMI	7,403	1978
0784049 B	FATHI ABIDI	8,047	1978

Numéro livret	Noms et prénoms du titulaire	Avoir	Année dépôt
0784060 N	FATMA LAMIRI F ABID BEN MOHAMED	3,929	1978
0784091 X	WAHBI BOUJEMAA B MABROUK B BOUJEM	5,823	1978
0784131 P	NOUREDDINE EL MONGI B SALEM B OTH	5,377	1978
0784147 H	EL JAMALI WAHIDA F MONCEF JEBALI	4,612	1978
0784154 R	EL KHALLADI ABDELKADER BEN EL HED	6,320	1978
0784155 S	ALLALA B LAKHDAR HANACHI	3,254	1978
0784159 W	SRAIEB TOURKIA	3,459	1978
0784166 D	SFAR NABIL	4,420	1978
0784183 X	MOHAMED B CHEBI B JABALLAH	3,076	1978
0784203 U	JABRI MOHAMED ALI B MUSTAPHA	5,144	1978
0784223 K	MUSTAPHA B CHERIF JAMAI	3,234	1978
0784234 C	ARIDI SAAD B HOUCINE B ARBI	3,858	1978
0784241 K	BOUGHDIRI BRAHIM B ABDALLAH	4,200	1978
0784251 W	HOUCINE B ABDERRAHMEN B HADJ TOUH	4,643	1978
0784279 B	ABDELHAKIM HAFEDH SAADAQUI	7,093	1978
0784309 J	TAHAR B SALAH ABBES	5,696	1978
0784316 S	ZDERI BRAHIM B MOHAMED	5,260	1978
0784337 P	SALEM BOUGHNIMA	3,089	1978
0784341 U	MOHAMED MONCEF SAIDI	5,959	1978
0784347 A	HABIB B SLIMAN	3,972	1978
0784356 K	BALTI HASSEN B ALI B MOHAMED	17,988	1978
0784360 P	AYARI HAMADI B SALAH B ABBES	5,049	1978
0784366 W	BOUDHAFRI ABDEL MAJID B MABROUK	17,989	1978
0784378 J	LAZHARI B TAIES B HAJ MOHAMED	4,869	1978
0784385 S	GUAER SALAH B ROMDHANE BRAIEK	5,648	1978
0784408 S	ALI ABDA B MOHAMED KHLIFA AGUEB	5,829	1978
0784427 M	ABDERAHMAN B M'BAREK B TAIEB B MO	4,592	1978
0784499 R	MOULDI B TAIEB BARHOUMI	3,821	1978
0784509 B	MABROUK B BELGACEM JEBARI	4,345	1978
0784570 T	ZAIER BOUBAKER	10,408	1978
0784585 J	NEJIB JELASSI	6,530	1978
0784626 D	MOHAMED BESROUR B SALAH	6,056	1978
0784635 N	NACEUR B SALAH TOUATI	3,420	1978
0784645 Z	AMOR B MOHD BOUMAIZA	5,155	1978
0784662 T	AHMED B SAID B MOHAMED LAKTI	5,929	1978
0784690 Y	MOHAMED EL HADI GOUADRIA	4,054	1978
0784706 R	MOHAMED B HEDI B HASSEN	47,430	1978
0784710 V	BOUFAIED MOHAMED	18,208	1978
0784725 L	TAHAR B YOUSSEF B TAHAR ROMDHANI	4,965	1978
0784751 P	MNASRI MOHMED	6,601	1978
0784756 V	BELGACEM B AHMAR B MOHD DIBI	3,354	1978
0784769 J	HAFSOUNI NAHDIA F SEDIRI MOHD TAH	10,925	1978
0784779 V	CHAABANE MOHAMED B SALEM	27,401	1978
0784785 B	SLIMANI AIDA BT AHMED BELHADJ	12,913	1978
0784831 U	SAGRA MOHAMED NEJIB	3,660	1978
0784835 F	MOHD EL HADI RAZGANI	6,460	1978
0784840 L	EZZEDDINE EL MENCI	4,850	1978
0784892 T	MRAIDI TOUNES F ABDERRAZAK KHEMIR	6,261	1978
0784898 Z	ABDELKADER AZOUZ	3,633	1978
0784926 E	BECHIR YOUNES	4,557	1978



Année 1995
BONNEMENT
au Journal Officiel
de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

**PAYS
DU MAGHREB ARABE**

EDITION
ORIGINALE
24,000

TRADUCTION
FRANÇAISE
33,000

EDITION ORIGINALE
ET SA TRADUCTION
45,000

-Frais d'envoi par avion en sus

AUTRES PAYS

EDITION
ORIGINALE
40,000

TRADUCTION
FRANÇAISE
50,000

EDITION ORIGINALE
ET SA TRADUCTION
65,000

Frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

*Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle avenue
Farhat Hached, 2040 Radès - Tél. : 434 211 ou de
l'un des bureaux de vente ci-après :*

- **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon, tél. : 349.637
- **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S. rue Ribat, tél. : (03) 225 495
- **3000 - Sfax** : Cité C.N.R.P.S. Souk Ezzitoun, route Gremda
km 0,5, tél. : (04) 236 750

*Le règlement de paiement se fera par espèces ou
par chèques ou par virement bancaire au nom de
l'Imprimerie Officielle de la République Tunisi-
enne dans l'un des comptes courants ci-après :*

Tunis :

C.C.P. N° 610-15 à Tunis
S.T.B. : Tunis 57608/8
B.N.A. : Tunis 0100 11500 6046 W
U.I.B. : Agence Afrique 35 00 70 100/4
A.T.B. : Agence Mégrine 28.1104 24.3387
Banque du Sud (Liberté) : 02 40 47 00 199/7
S.T.B. (Mégrine) : 045 225 206/9
B.I.A.T. (Mégrine) : 52 30 00002/8
Banque du Sud (Radès) : 09 40 47 00 103/9

Sousse :

S.T.B. : 089 100 412/5

Sfax :

B.I.A.T. : 44 30 00 001/8

Prix du numéro du J.O.R.T. de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinar

Traduction française : 0,700 dinar